

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Mme Géraldine DHOYE-PERREY

Administration.generale@ville-grandcouronne.fr

Notre référence : Adm2023-04-CA n°2023-12

DECISION N°2023/08

Service Juridique : décision de défendre en justice.

Le Maire de Grand-Couronne,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la requête déposée par Monsieur Manuel DUARTE enregistrée le 30.01.2023 par le Tribunal Administratif de Rouen, tendant à l'annulation de l'arrêté n° PC 76319 16 00080 M01 du 8 août 2022 portant refus du permis de construire délivré par la Ville de GRAND-COURONNE, en vue de procéder à la régularisation de la construction de d'une terrasse sise 42 D rue du Bas à Grand-Couronne.

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire,

DECIDE

Article unique – de défendre les intérêts de la Ville de GRAND-COURONNE devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire n°2300387 susmentionnée.

Fait à Grand-Couronne, le 11 avril 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603190-20230417-DEC-2023-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2023

Affichage : 20/04/2023

Julie LESAGE
Maire
Conseillère départementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.